



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 16 juillet 2024

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Jean-Marie RENAUD

**Présents** : Isabelle CHILARD – Jean-Paul PEYRIN

**Match N° 28170154**

**PRESLES EN BRIE – U.S.M VILLEPARISIS**

**COUPE CRITERIUM SENIORS A 8 FEMININES du 12/06/24**

**Appel interjeté par le club de PRESLES EN BRIE le 4 juillet 2024 d'une décision de la Commission d'Arbitrage du District 77 – Section Technique des Lois du Jeu, en date du 21 juin 2024 (publiée dans le journal Officiel N°328 du 28 juin 2024) rappelée ci-après**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la feuille de match papier pour la réserve technique et du mail du club de Presles en Brie qui confirme la réserve technique, du rapport de l'arbitre officiel,

Prend connaissance de la réserve technique de l'équipe de Presles en Brie concernant un but non accordé à l'équipe de Presles en Brie alors que l'arbitre avait laissé l'avantage puis est revenu sur sa décision, ainsi que lors la séance de tirs au but, la gardienne de but de l'équipe de Villeparisis était avancée sur trois tirs au but.

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre et non à l'arrêt de jeu consécutif aux faits contestés,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare la réserve technique irrecevable

Score acquis sur le terrain confirmé.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée de

Mme HAMDY Dihia, arbitre officielle,

M.TRAORE Nicolas, arbitre assistant 1 officiel

### Après audition des personnes présentes :

M. CHEROUVRIER Thomas, arbitre assistant 2 officiel

**Du club de PRESLES EN BRIE :**

M. JENTGEN Olivier, éducateur  
Mme LEFEBVRE Laure, capitaine

**Du club de VILLEPARISIS :**

M. DEROZIER Jean-Claude, président

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que lors des auditions de ce jour les représentants du club de Presles reconnaissent avoir contesté certaines décisions de Mme l'arbitre centrale, mais n'avoir pas déposé de réserve technique en bonne et due forme

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est prise en dernier ressort conformément à l'article 31.1.f du Règlement Sportif Général du District.*

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F.).*

**Débit du club de PRESLES EN BRIE : 64 €**

**Club de MORMANT**

**Appel interjeté par le club de MORMANT le 1<sup>er</sup> juillet 2024 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District 77 en date du 20 juin 2024 (publiée dans le journal Officiel N°328 du 28 juin 2024) libellée comme suit**

1<sup>ère</sup> année d'infraction

CLUBS EN D2 (2 arbitres)

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025.

MORMANT - manque 1 arbitre

M. GOMES Esteban n'ayant officié que sur 4 matchs

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de MORMANT pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :****Du club de MORMANT :**

M. BONSIGNORE Franck, président

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que lors des auditions de ce jour il est établi que M. GOMES Esteban, bien qu'ayant eu sa formation théorique en janvier 2024, n'a été validé comme arbitre officiel qu'à la date du 6 avril 2024,

Considérant qu'il n'a pu officié que sur une période de 2 mois lors de la saison 2023-2024, et qu'il était redevable d'arbitrer 3,5 matchs au prorata-temporis,

Considérant que M. GOMES Esteban a arbitré 4 matchs lors de la saison 2023-2024

**Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :**

**-infirme la décision de première instance,**

**-dit que M. GOMES Esteban couvre le club de Mormant pour la saison 2023-2024,**

**-dit que le club de Mormant est en règle avec le statut de l'arbitrage**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*